



**Arrêté préfectoral n° 2025/DDT/08/044
portant autorisation d'opérations de destruction**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7, R. 422-86, R. 422-88 à R. 422-89 et R. 427-1 à R. 427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-180-21 du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-12-30-00009 du 30 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie de Lot-et-Garonne pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2024-09-12-00001 du 12 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSSÉS, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2025-01-31-00002 du 31 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne en date du 17 juillet 2025, désignant Monsieur Sébastien RICHARD pour assurer l'intérim du chef du service environnement ;

Vu la demande et l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne en date du 18 août 2025 ;

Considérant que l'autorité compétente peut autoriser la régulation d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables, protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

Considérant que les opérations de régulation peuvent être autorisées sur tous les types de territoire dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse ;

Considérant que les opérations de régulation peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse ;

Considérant que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louverie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de réaliser des opérations de régulation sur les propriétés privées ;

Considérant que les pigeons ramiers commettent des dégâts sur des cultures de tournesol et de noisetiers et qu'il est nécessaire de les détruire.

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Monsieur Francis GRESIAK, lieutenant de louverie de la 24^e circonscription, est autorisé à organiser et à mener des opérations de destruction de pigeons ramiers qui commettent des dégâts sur des cultures de tournesol, appartenant à Monsieur Vincent FERRERO, et sur des noisetiers, appartenant à Monsieur Jean-Paul TARASCON, les cultures étant situées aux lieux-dits « Lagrange » et « Sarroste », sur la commune de Meilhan-sur-Garonne.

Le lieutenant de louverie est chargé de prendre contact avec les propriétaires, afin d'organiser ces opérations dans les meilleures conditions. Il s'assure que les droits des propriétaires sont respectés.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louverie désigné ci-dessus, les battues ou missions particulières dont il a la charge pourront être confiées à l'un quelconque des autres lieutenants de louverie du département.

- Article 2 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au **13 septembre 2025 inclus**.

La destruction à tir des pigeons ramiers est autorisée dans ou à proximité immédiate des cultures désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, **et sur l'ensemble du territoire de la commune de Meilhan-sur-Garonne**. Le tir doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'homme. Ce poste doit être installé à l'intérieur ou en limite des cultures. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi d'appelants est autorisé. Les battues pourront avoir lieu sur des propriétés situées à proximité des cultures susvisées, y compris sur des territoires interdits à la chasse.

Chaque opération de destruction devra respecter les heures de lever et de coucher du soleil : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

- Article 3 : Le lieutenant de louverie organise et dirige personnellement ces opérations. **Il pourra être assisté dans les opérations de destruction par tir, par les chasseurs désignés par lui**. Ces tireurs ont l'obligation d'identifier avec certitude les animaux avant tout tir.

Pendant les opérations, le lieutenant de louverie est porteur de la présente autorisation ainsi que de la liste des chasseurs présents qu'ils devront présenter à toute réquisition. En sus des consignes de sécurité habituelles, il s'assure qu'ils sont munis du permis de chasser visé et validé pour la campagne en cours pour le département de Lot-et-Garonne, mais également qu'ils sont en possession de leur attestation d'assurance valide, et qu'ils sont équipés d'armes et de munitions réglementaires. Il s'assure que les droits des propriétaires sont respectés.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la zone de chasse restera interdit à toute personne qui n'aura pas été expressément identifiée sur le carnet de battue.

En outre, toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un lieutenant de louveterie ou d'un participant à la battue administrative s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du Code pénal.

Enfin, la pose de panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques est réalisé avant tout commencement effectif de l'action de chasse, le jour-même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

- **Article 4** : Le lieutenant de louveterie est porteur de ses commission et insigne justifiant de sa qualité. Par le biais de son association départementale, le lieutenant de louveterie a l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que ses chiens. Il est également assuré en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

- **Article 5** : Les infractions ou le non-respect des dispositions du présent arrêté, constatés au cours de ces opérations, devront donner lieu à des procès-verbaux dressés par le lieutenant de louveterie.

- **Article 6** : Dans les 15 jours après expiration de l'autorisation, le lieutenant de louveterie transmet à la DDT (1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cedex 9 – marie-noelle.laterre@lot-et-garonne.gouv.fr) un compte-rendu final des opérations indiquant, pour chacune d'entre elles, le nombre d'animaux détruits, leur localisation, ainsi que leur destination. Ces données devront être également consignées dans le carnet de battues dont dispose le lieutenant de louveterie.

Tout incident survenu lors de ces opérations sera signalé à la DDT au plus tard le lendemain.

- **Article 7** : Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 18 août 2025
Pour le chef du service environnement,
L'Adjoint,



Sébastien RICHARD

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

